



Québec, le 2 décembre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-504

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. l'ensemble des communications/échanges (courriels, lettres, mémos et autres modes de communication) depuis 2016 entre le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé au sujet de la naloxone dans les établissements d'enseignement supérieur, incluant tout ce qui a trait à la nécessité ou non de doter les cégeps et les universités de trousses de naloxone, la possibilité/ nécessité d'obliger les cégeps et universités à se doter de trousses de naloxone et/ou le déploiement d'un programme national de distribution de naloxone dans les cégeps et universités du Québec.
2. tout document (rapport, études, avis, notes évaluations) créé, reçu, consulté ou commandé depuis 2016 par le ministère de l'Enseignement supérieur en lien avec les besoins/nécessité/coûts/avantages et inconvénients d'avoir de la naloxone dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et/ou d'instaurer un programme national de distribution de naloxone dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec.
3. l'ensemble des communications/ échanges (courriels, lettres, mémos et autres modes de communication) depuis 2016 entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les cégeps et/ou universités au sujet de la naloxone.

Vous trouverez ci-annexé les seuls documents recensés, ceux-ci pouvant répondre au troisième point de votre demande. Nous n'avons pas retracé de documents pour répondre aux premier et deuxième points.

... 2

Les parties caviardées de l'un des documents relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

Anne-Louise Savary

Directrice des Communications et des Affaires corporatives

255, rue Ontario Est, bureau A5.79

Montréal (Québec) H2Z 1X6

Tél. : 514 982-3437, poste 8694

affairescorporatives@cvm.qc.ca

Enfin, tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels ou confidentiels, en l'occurrence des numéros de cellulaire ainsi que des signatures, ont été élagués du document conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Une décision distincte vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 24-503.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/MNG/mc

p. j. 3

De : [Caouette Jacob](#)
À : [Mariannik Toutant](#)
Cc : [Elizabeth Pepin](#); [Forgues Patricia](#)
Objet : Re: Subvention cégep du Vieux Montréal
Date : 21 novembre 2022 11:13:18
Pièces jointes : [Image.jpeg](#)
[Image.jpeg](#)
[Image.jpeg](#)
[Image.jpeg](#)

De : Caouette Jacob <jcaouette@cvm.qc.ca>
Envoyé : Monday, November 21, 2022 11:08:45 AM
À : Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>
Cc : Élizabeth Pépin <Elizabeth.Pepin@mes.gouv.qc.ca>; Forgues Patricia <pforgues@cvm.qc.ca>
Objet : Re: Subvention cégep du Vieux Montréal



De : Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : lundi, novembre 21, 2022 8:21 a.m.

À : Caouette Jacob <jcaouette@cvm.qc.ca>

Cc : Élisabeth Pépin <Elizbeth.Pepin@mes.gouv.qc.ca>; Forgues Patricia <pforgues@cvm.qc.ca>

Objet : RE: Subvention cégep du Vieux Montréal

ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.

Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur ou si ce courriel vous semble suspect.



Bonjour,

Je me permets de vous relancer concernant ceci, car nous souhaitons rappeler l'appel à projets sous peu sur nos médias sociaux.

Merci, bon début de semaine!

Mariannik Toutant

Cheffe d'équipe

Pronom : elle

Direction des affaires étudiantes et interordres

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 19^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : [REDACTED]

De : Mariannik Toutant

Envoyé : 16 novembre 2022 17:55

À : jcaouette@cvm.qc.ca

Cc : Élisabeth Pépin <Elizbeth.Pepin@mes.gouv.qc.ca>; pforgues@cvm.qc.ca

Objet : RE: Subvention cégep du Vieux Montréal

Bonjour,

Nous souhaitons faire une publication sur nos médias sociaux afin de rappeler l'appel à projets en cours et nous aimerions citer votre projet en exemple. Est-ce que vous avez de nouvelles images à nous partager? Par ailleurs, voici le texte que nous proposerions à notre direction des

communications. Il se peut que les spécialistes de comm le retravaillent, mais est-ce que les grandes lignes vous conviennent?

Faites comme cette étudiante du Cégep du Vieux Montréal et proposez votre projet afin de sensibiliser votre entourage aux dommages liés à la consommation de substances psychoactives.

Le Cégep du Vieux Montréal a reçu 10 000\$ pour son projet « Prévention des méfaits et des surdoses auprès de la population étudiante », projet qui a permis d'engager la discussion auprès des étudiantes et étudiants afin de les amener à prendre conscience de leurs limites personnelles, en les rejoignant là où ils consomment. L'objectif du projet est d'améliorer l'offre et la quantité de services offerts par RADAR, ainsi le financement servira à assurer la présence d'intervenant.es dans les événements festifs ayant lieu au Cégep et la formation d'étudiant.es et de membres du service d'aide aux étudiant.es afin qu'ils soient en mesure de procéder à l'administration de naloxone en cas de surdose.

*RADAR est un service d'aide par et pour les étudiantes et étudiants.

Merci, au plaisir!

Mariannik Toutant

Cheffe d'équipe

Pronom : elle

Direction des affaires étudiantes et interordres

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 19^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : 

De : Caouette Jacob <jcaouette@cvm.qc.ca>

Envoyé : 28 septembre 2022 11:53

À : Élisabeth Pépin <Elizbeth.Pepin@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Forgues Patricia <pforgues@cvm.qc.ca>

Objet : Subvention cégep du Vieux Montréal





Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Québec, le 13 septembre 2019

Madame Sylvie de Grosbois
Vice-rectrice au développement du campus de St-Jérôme
Université du Québec en Outaouais
Case postale 1250, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3X7

Madame la Vice-Rectrice,

À la suite de la réception de la convention d'aide financière dûment signée le 19 août 2019, j'ai le plaisir de vous informer que le Ministère a procédé, le 15 juillet dernier, au versement de la somme de 19 720 \$, pour l'année 2018-2019, destinée à la réalisation du projet 2018-016 « Implantation de programmes de sensibilisation et de prévention de surdoses d'opioïdes au CSA en partenariat avec l'UQO ».

Veuillez trouver ci-jointe une copie de la convention d'aide financière dûment signée par la directrice de l'enseignement et de la recherche universitaires, M^{me} Debbie Gendron.

Comme le prévoit l'entente entre le Ministère et l'Université du Québec en Outaouais, vous devrez soumettre un rapport de fin de projet, au plus tard le 30 novembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Rectrice, mes salutations distinguées.

La directrice de l'enseignement
et de la recherche universitaires

Debbie Gendron

c. c. M. Serge Dupéré, Directeur de la programmation budgétaire et du financement,
ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Édifice Marie-Guyart, 18^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-2839, poste 3192
Télécopieur : 418 263-3074
www.education.gouv.qc.ca

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2018-2019)

Programme 5 : « Enseignement supérieur »; Élément 2 : « Universités »

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Debbie Gendron, directrice de l'enseignement et de la recherche universitaires, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

ET : L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au Pavillon Alexandre-Taché 283, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau (Québec) J9A 1L8, représentée par M^{me} Sylvie de Grosbois, vice-rectrice au développement du campus de Saint-Jérôme, dûment autorisé, ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après la « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE à la BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de dix-neuf mille sept cent vingt dollars (19 720 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») conformément à la mesure 2.1.7, Fonds des services aux collectivités, des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année 2018-2019, apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Programme »), pour la réalisation du projet « Implantation de programmes de sensibilisation et de prévention de surdoses d'opioïdes au CSA en partenariat avec l'UQO », apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée à la BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :
- un montant de dix-neuf mille sept cent vingt dollars (19 720 \$), à la date de la dernière signature de la convention;
- 2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, la BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 30 avril 2020;

- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe C;
- 3.5 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe D;
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, la BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) la BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) la BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) la BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation à la BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, la BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par la BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 La BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si la BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 La BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation à la BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par la BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉ DE LA BÉNÉFICIAIRE

La BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

La BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

7. VÉRIFICATION

- 7.1 La BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directrice de l'enseignement et de la recherche universitaires
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Édifce Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : deru@education.gouv.qc.ca
Téléphone : 418-643-2839, poste 3192

Pour la BÉNÉFICIAIRE :
Vice-rectrice au développement du campus de Saint-Jérôme
Université du Québec en Outaouais
Case postale 1250, succursale Hull, Bureau E-2104
Gatineau (Québec) J8X 3X7
Courriel : sylvie.degrosbois@uqo.ca
Téléphone [REDACTED]

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 30 novembre 2020.

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité de la BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE MINISTRE

Date :

15/09/2019

Par :

[REDACTED]

Debbie Gendron
Directrice de l'enseignement et de la recherche
universitaires

LA BÉNÉFICIAIRE

Date :

Par :

Sylvie de Grosbois
Sylvie de Grosbois
Vice-rectrice au développement du campus de
Saint-Jérôme

ANNEXE A

PROGRAMME

Le Projet s'inscrit dans le programme 5, « Enseignement supérieur », et dans l'élément 2, « Universités ».

L'AIDE FINANCIÈRE est octroyée conformément à la mesure 2.1.7, Fonds des services aux collectivités, des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année 2018-2019 :

Par le Fonds des services aux collectivités, le Ministère soutient financièrement des projets visant le transfert de connaissances ou d'expertise de l'université vers un organisme partenaire pour répondre à des besoins particuliers exprimés par ce partenaire au bénéfice d'une collectivité. Les subventions sont accordées à la suite d'une évaluation des projets par un comité.

Les établissements universitaires sont invités à déposer leurs projets au plus tard le 12 novembre 2018.

Les modalités des demandes de subventions sont consignées dans le Guide de l'appel de projets.

La convention d'aide financière entre le Ministère et l'université présentera les lignes directives de la reddition de compte attendue ainsi que les dates d'échéances à respecter en fonction du projet.

ANNEXE B

PROJET

Pour faire face à la crise des opioïdes qui sévit dans les Laurentides et sensibiliser les consommateurs de drogues à ce réel fléau qui commence à gagner du terrain dans cette région, dans le cadre d'un partenariat entre le Centre Sida-Amitié (CSA) et l'UQO, nous nous proposons d'élaborer et d'implanter un programme de sensibilisation sur les surdoses d'opioïdes par le monitoring des drogues et un programme de prévention par la distribution de naloxone au CSA dans les Laurentides. Pour soutenir l'implantation de ces programmes, les intervenants du CSA recevront une formation adaptée qui leur permettra de développer leurs habiletés d'intervention et les consommateurs recevront également une formation leur permettant de connaître les risques liés à l'utilisation d'opioïdes, de les sensibiliser aux signes et symptômes d'une surdose et de leur faire part des mesures d'intervention immédiate à prendre lorsqu'une telle situation survient.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du Gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE responsable ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le MINISTRE responsable ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du MINISTRE responsable dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du MINISTRE responsable dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du Gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du Gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

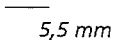
Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

ANNEXE D

RAPPORTS

Rapport final

Documents exigés au plus tard le 30 novembre 2020

Au terme du projet, l'établissement d'enseignement universitaire remplit, en collaboration avec l'organisme d'action communautaire, les documents suivants, puis les transmet à la personne responsable du FSC :

- le formulaire Rapport final dûment rempli et signé par la personne responsable du projet, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement ou, s'il y a lieu, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des services à la collectivité, ainsi que par la personne responsable de l'organisme d'action communautaire;
- le formulaire Rapport financier dûment signé.

Ces documents et les consignes s'y rapportant se trouvent sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/fonds-des-services-aux-collectivites-fsc/>

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).